

ARRETE PREFECTORAL N°05-2018-06-14-002 DU 14 JUIN 2018 PORTANT CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Gap, le **14 JUIN 2018**

Service Aménagement Soutenable

Arrêté préfectoral n° 2018 05-2018-06-14-002

Objet : Approbation des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département des Hautes-Alpes et dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2009-296-8 du 23 octobre 2009, n° 2013-136-0010 du 16 mai 2013 et n° 2013-339-0008 du 05 décembre 2013, relatifs aux cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le Département des Hautes-Alpes, sont abrogés.

Article 2 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant le réseau concédé – A51 (gestionnaire Escota), les routes nationales non concédées ainsi que les routes départementales et les voiries communales, situées dans le territoire du département des Hautes-Alpes et dont la liste et un plan de situation sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Chaque carte de bruit comporte :

→ 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_{den} allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

• une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;

• une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;

• une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

→ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones (ces tableaux sont insérés dans le résumé non technique) ;

→ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, pour chaque type de réseau.

Article 4 : Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/>

Le public peut les consulter sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Durable)
3 place du Champéour – BP 50026
05001 GAP CEDEX

Article 5 : Le présent arrêté, sera notifié pour information :

- aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Article 6 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Elles sont également transmises au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques technologiques).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,


Cécile BIGOT-DEKEYZER

ENVIRONNEMENT : LES PERIMETRES D'INVENTAIRES

→ Les ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan de l'écologie. Ces zones ont pour but de repérer de manière "objective et exhaustive" les espaces naturels exceptionnels ou représentatifs afin d'en permettre la conservation et la présentation au public au même titre que les éléments du patrimoine culturel et historique.

Cet inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de *type I* sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- ZNIEFF de *type II*, sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les ZNIEFF n'ont aucune conséquence réglementaire, mais elles sont un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces. Cependant, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF relève d'une erreur manifeste de l'appréciation dans l'établissement de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme et études règlementaires liées à des aménagements.

→ L'inventaire des zones humides

La définition d'une Zone Humide (ZH) donnée par l'article L211-1 du Code de l'Environnement est la suivante : "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L214-7 et R211-108 du Code de l'Environnement. Une zone humide est définie par des critères pédologiques, correspondant à la morphologie et la classe d'hydromorphie des sols, et des critères de végétation, espèces végétales ou communautés d'espèces végétales hygrophiles. Le type de sols et les espèces ou communautés d'espèces végétales définissant une zone humide sont donnés dans les annexes de l'arrêté du 24 juin 2008.

La résolution "cadre pour l'inventaire des zones humides" a été adoptée en 2002 à la conférence des parties de la convention Ramsar. Ces inventaires sont réalisés à la demande des administrations ou des collectivités locales. Il est à noter qu'il n'existe pas encore de cartographie exhaustive des zones humides et que les inventaires existants ne sont pas centralisés à l'échelle nationale.

Les zones humides présentent un intérêt écologique particulièrement important. Elles sont une zone de transition entre les milieux terrestre et aquatique et abritent la plupart du temps des espèces animales et végétales à fortes valeurs patrimoniales.

→ L'inventaire frayères

L'inventaire des frayères est établi au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement et permet d'identifier les secteurs de rivière où s'applique cet article. L'article L432-3 permet de protéger les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (y compris les crustacées) de tout aménagement destructeur, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence.

→ Le réseau Natura 2000 – les ZPS et les ZSC

Le réseau Natura 2000 comprend deux sortes de zones ; les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Les ZPS sont délimitées sur la base de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**), lui-même issu de la directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/4009/C.E.E., dite "directive oiseaux"). Une ZPS désigne un secteur sensible pour la sauvegarde des oiseaux, mais aussi pour le maintien de leur biotope.

Les ZSC sont issues de la directive du Conseil de l'Europe n° 92/43/CEE modifiée, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, qui a été adoptée par le conseil des ministres de la Communauté Européenne le 21 mai 1992.

Elle constitue un cadre global de protection de la nature et de la biodiversité en Europe. Elle a pour but de "contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen". L'objectif de la Directive est d'établir des mesures qui tenteront d'assurer le maintien ou le rétablissement de ces habitats et de ces espèces en tenant compte « des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Dans ce but, chaque Etat membre de la Communauté Européenne a proposé à l'Europe une liste de sites répondant aux critères de la directive (les Sites d'intérêt Communautaire – SIC) qui, une fois validés et confirmés, sont devenus des "Zones Spéciales de Conservation" (**ZSC**).

Les **ZSC** constitue, avec les **ZPS**, un réseau européen cohérent, dénommé "**Natura 2000**". Il faut préciser que le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui le composent des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait à proscrire. Il privilégie, au contraire, l'intégration de l'objectif de préservation de la biodiversité et des divers usages des sites.

Tout plan ou projet susceptible d'affecter de manière significative un SIC, une ZSC ou une ZPS doit faire l'objet d'une évaluation appropriée en application de l'article L414-4 du code de l'environnement. C'est le cas lorsque le plan ou projet est situé dans le site ou lorsqu'il est proche avec des possibilités d'interférences entre le projet et les enjeux d'intérêt communautaires du site.

→ Les Espaces Naturels Sensibles de Départements (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont établis à l'initiative des départements.

Il s'agit de périmètres faisant l'objet d'une acquisition grâce au financement acquis par la TDENS (Taxe Départemental sur les Espaces Naturels Sensibles). Les objectifs sont de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique, menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités,... Ils ont également pour missions l'accueil du public et la sensibilisation au patrimoine naturel.